Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0158

Entrepreneuriat féminin dans les zones rurales et insulaires et les régions ultrapériphériques

Résolution du Parlement européen du 30 avril 2026 sur l’entrepreneuriat féminin dans les zones rurales et insulaires et les régions ultrapériphériques (2024/2124(INI))

Le Parlement européen,

– vu les articles 8 et 349 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (traité FUE),

– vu la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité des chances et de l’égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d’emploi et de travail[1],

– vu la directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l’application du principe de l’égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d’application du droit[2],

– vu la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE[3] du Conseil (directive concernant l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants),

– vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l’égalité: stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020)0152),

1 JO L 204 du 26.7.2006, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/54/oj.
2 JO L 132 du 17.5.2023, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/970/oj.
3 JO L 188 du 12.7.2019, p. 79, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1158/oj.

– vu la communication de la Commission du 7 mars 2025 intitulée «Une feuille de route pour les droits des femmes» (COM(2025)0097),

– vu la stratégie du Groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI) et du Fonds européen d'investissement (FEI) en matière d'égalité hommes-femmes et d'autonomisation économique des femmes,

– vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas[4],

– vu la communication de la Commission du 30 juin 2021 intitulée «Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE – Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040» (COM(2021)0345),

– vu la communication de la Commission du 3 mai 2022 intitulée «Donner la priorité aux citoyens, assurer une croissance durable et inclusive, libérer le potentiel des régions ultrapériphériques de l'Union» (COM(2022)0198),

– vu le programme «Women Leadership» de l'Institut européen d'innovation et de technologie et du Conseil européen de l'innovation,

– vu les plans en faveur de l'égalité hommes-femmes de l'espace européen de la recherche 2022-2024,

– vu sa résolution du 3 mai 2022 sur la réalisation de l'indépendance économique des femmes par l'entrepreneuriat et le travail indépendant[5],

– vu sa résolution du 14 septembre 2021 intitulée «Vers un renforcement du partenariat avec les régions ultrapériphériques de l'Union»[6],

– vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer,

– vu l'article 174 du traité FUE,

4 JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj.
5 JO C 465 du 6.12.2022, p. 54.
6 JO C 117 du 11.3.2022, p. 18.

– vu la résolution du Parlement européen du 7 juin 2022 sur les îles et la politique de cohésion: situation actuelle et défis à venir[7],

– vu la recommandation du Conseil du 8 décembre 2022 sur l'éducation et l'accueil de la petite enfance: les objectifs de Barcelone pour 2030[8],

– vu la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 28 septembre 2018,

– vu le rapport spécial n° 10/2021 de la Cour des comptes du 26 mai 2021 intitulé «Intégration de la dimension de genre dans le budget de l'UE: il est temps de joindre l'acte à la parole»,

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural,

– vu le rapport de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (A10-0058/2026),

A. considérant que les femmes des zones rurales et insulaires et des régions ultrapériphériques jouent un rôle clé dans le dynamisme des économies locales, la viabilité du secteur agricole et la préservation du patrimoine culturel, constituant un pilier fondamental de la cohésion territoriale, de la durabilité sociale et de la résilience économique dans les zones rurales; que, malgré cette contribution indispensable, elles continuent de se heurter à des obstacles juridiques, financiers, culturels et infrastructurels qui freinent l'entrepreneuriat des femmes et la pleine réalisation de leur indépendance économique; que, dans de nombreux États membres, les femmes dans les zones rurales sont touchées de manière disproportionnée par le manque d'accès à des services de garde d'enfants abordables, à des liaisons de transport adaptées, à des infrastructures numériques et à des systèmes de soutien et de loisirs qui tiennent compte des questions d'égalité des sexes, ce qui limite leurs chances de participer pleinement au marché du travail et contribue à une détérioration de leur santé mentale; qu'une grande partie du travail accompli par les femmes dans les zones rurales reste informel, non rémunéré et souvent non reconnu dans les statistiques officielles, ce qui accentue l'invisibilité de leur contribution au développement économique et social; que les zones rurales font partie intégrante du mode de vie européen, reflétant un équilibre unique entre patrimoine traditionnel et modernité, dont la continuité dépend de la reconnaissance et de l'intégration effective des femmes dans les processus de développement rural; qu'environ 30 % de la population de l'Union vit dans les zones rurales, qui

7 JO C 493 du 27.12.2022, p. 48.
8 JO C 484 du 20.12.2022, p. 1.

représentent environ 83 % du territoire total de l'Union; que ces régions sont vitales pour la stabilité économique, la cohésion sociale et la compétitivité de l'Union[9];

B. considérant que l'Union européenne est tenue de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes ses actions, en application des traités; que l'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur fondamentale de l'Union, un droit fondamental et un principe essentiel du socle européen des droits sociaux, tel que consacré à l'article 2 du traité sur l'Union européenne; que l'article 8 du traité FUE établit le principe de l'intégration de la dimension de genre, qui dispose qu'une perspective d'égalité de genre doit être intégrée dans l'ensemble des politiques et des programmes; qu'à ce jour, aucun État membre n'a atteint la pleine égalité entre les hommes et les femmes et que les progrès restent lents, les États membres affichant en moyenne 67,4 points sur 100 dans l'indice d'égalité des genres de l'Union européenne pour 2019, ce qui représente une amélioration de seulement 5,4 points depuis 2005;

C. considérant que le bien-être et la réussite économiques des femmes ne peuvent être dissociés du respect des droits fondamentaux, notamment le droit de vivre à l'abri de la violence sexiste et le droit à l'autonomie physique grâce à la disponibilité de la santé et des droits sexuels et génésiques, y compris l'accès à des soins sûrs et légaux en matière d'avortement dans l'ensemble de l'Union; que la garantie d'environnements de travail sûrs et respectueux, exempts de harcèlement et de conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme, renforce les possibilités de carrière des femmes et favorise une culture du respect mutuel, de la responsabilité et de la dignité; que, par conséquent, l'indépendance économique des femmes contribue de manière significative à leur sécurité et à leur protection contre les violences fondées sur le genre et les violences domestiques;

D. considérant que l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'emploi dans les zones rurales est d'environ 13 points de pourcentage (contre 10 points en ville), et dépasse les 20 points dans certains États membres, la participation des femmes au marché du travail ne s'élevant qu'à 31,6 % en 2022, d'après les données d'Eurostat; que la perte économique due à l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'emploi s'élève à environ 370 milliards d'euros par an, tandis que l'amélioration de l'égalité entre les hommes et les femmes pourrait augmenter le produit intérieur brut (PIB) de l'Union de 3,15 milliards d'euros d'ici à 2050;

E. considérant que le déclin démographique pose des défis particuliers aux régions rurales, insulaires, montagneuses et ultrapériphériques,

9 Selon la modélisation au niveau des unités administratives locales (UAL) de 2018 réalisée à partir des données démographiques du JRC Eurostat, atlas de la démographie.

et constitue à la fois un défi et une opportunité pour rendre l'entrepreneuriat plus attractif et favoriser tant la création d'entreprises que des modes de vie durables dans ces zones, étant donné que l'exode des jeunes et des femmes en quête de meilleures perspectives entrave le renouvellement des générations, la vitalité des communautés et le développement économique à long terme; que, dans l'Union européenne, le nombre de femmes relativement jeunes quittant les zones rurales a tendance à dépasser celui des jeunes hommes, ce qui peut être une conséquence, entre autres, des obstacles tels que l'isolement et l'éventail limité des perspectives d'éducation et d'emploi disponibles; que ces tendances démographiques peuvent entraver le développement socio-économique de certaines zones rurales;

F. considérant que les agricultrices continuent de faire face à des inégalités, en particulier en matière d'accès à la terre, de formation et de financement; que les statistiques montrent que les entrepreneures rencontrent plus de difficultés que leurs homologues masculins à lever des fonds et des capitaux; que 30 % des entrepreneurs sont des femmes dans l'Union, mais qu'elles ne reçoivent que 2 % des financements non bancaires disponibles; que ce pourcentage semble avoir chuté à 1 % durant la pandémie[10]; que les données montrent que les entrepreneuses génèrent plus de revenus bien qu'elles reçoivent moins de soutien financier[11]; qu'un soutien pratique ciblé, par exemple des microcrédits, du mentorat et de la simplification administrative, peut être un outil efficace pour promouvoir l'entreprenariat;

G. considérant que les défis et obstacles auxquels sont confrontées les femmes vivant dans les régions frontalières, montagneuses, reculées et ultrapériphériques sont accentués à cause de l'isolement, du vieillissement de la population et du caractère limité des services; que le taux d'emploi des femmes est presque systématiquement inférieur dans les régions ultrapériphériques à la moyenne de l'Union, la différence la plus élevée atteignant 38,5 points en 2020; que le chômage des jeunes est également extrêmement élevé dans certaines régions ultrapériphériques[12];

10 Commission européenne et Banque européenne d'investissement, «*Des financements pour les entrepreneuses:comment dynamiser la croissance*», juin 2020.

11 Women in VC, Experior Venture Fund and Unconventional Ventures. «Funding in the CEE Region Through the Lens of Gender Diversity and Positive Impact» (Le financement dans la région d'Europe centrale et orientale au prisme de la diversité des genres et conséquences positives), en ligne, 2021, https://ceereport2021experiorvc.unconventional.vc/.

12 Document de travail des services de la Commission intitulé «Les régions ultrapériphériques en bref – atouts, problèmes et perspectives» [SWD(2022)0133].

H. considérant que les femmes vivant dans les zones insulaires et les régions ultrapériphériques sont confrontées à des difficultés supplémentaires et à des obstacles spécifiques liés à l'isolement géographique, à la faible densité de population, au vieillissement démographique et à la rareté des services publics et privés essentiels, facteurs qui exacerbent les disparités socio-économiques et limitent l'accès à l'emploi, à la formation et aux possibilités d'entrepreneuriat; que le soutien à la participation des femmes à l'entrepreneuriat numérique et innovant renforce le développement économique et la compétitivité; que les femmes dans les zones rurales des régions frontalières orientales sont par ailleurs confrontées aux conséquences de la guerre en Ukraine, notamment des menaces pour la sécurité, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement et des risques hybrides, qui entravent l'entrepreneuriat et l'accès aux services et au financement; que relever ces défis combinés nécessite des politiques publiques européennes ciblées et différenciées, conformément à l'article 349 du traité FUE, ainsi que des mesures spécifiques tenant compte des vulnérabilités spécifiques des régions frontalières, afin de garantir la pleine inclusion économique, sociale et politique des femmes sur ces territoires;

I. considérant que les femmes vivant dans les régions montagneuses d'Europe sont souvent confrontées à des défis spécifiques qui limitent leur potentiel entrepreneurial, notamment des liaisons de transport difficiles ainsi qu'un accès limité aux infrastructures numériques, aux services de garde d'enfants, aux possibilités de formation et au soutien financier; que les femmes vivant dans les régions montagneuses d'Europe devraient être autonomes non seulement en tant que travailleuses ou entrepreneures, mais aussi en tant que copropriétaires et décideuses dans les entreprises économiques locales; que la création d'entités ad hoc et de structures coopératives de propriété peut permettre aux femmes de détenir, de gérer et de bénéficier conjointement d'entreprises de proximité; que ces modèles, comme en témoignent de nombreuses initiatives du secteur privé, favorisent une gouvernance inclusive, renforcent l'indépendance économique et contribuent à conserver de la valeur dans les zones montagneuses, favorisant ainsi l'entrepreneuriat collectif, le partage des responsabilités et le développement régional durable pour les femmes et les filles;

J. considérant que les femmes constituent 52 % de la population européenne et représentent 34,4 % des travailleurs indépendants dans l'Union européenne et que seules 30 % des jeunes pousses sont fondées par des femmes[13], ce qui montre à la fois leur participation croissante et le potentiel inexploité de l'entrepreneuriat féminin; que

13 Global Entrepreneurship Monitor, rapport spécial, *Women's Entrepreneurship 2020/21:Thriving Through Crisis* (L'entrepreneuriat féminin 2020/21: prospérer malgré la crise), Londres, 2021.

les femmes dans les entreprises non seulement génèrent de la croissance économique et de l'emploi, mais stimulent également des modèles d'entreprise plus durables et inclusifs, en obtenant une note plus élevée sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise et en étant plus susceptibles d'offrir des possibilités de formation à leur main-d'œuvre (BEI, 2021); que la diversité des groupes décisionnels permet d'obtenir de meilleurs résultats, plus inclusifs et plus durables;

K. considérant que les femmes dans les zones rurales sont souvent exposées de manière disproportionnée aux violences sexuelles en période de guerre, d'invasion et de conflit en raison de l'isolement, de l'accès limité aux services de protection et de la faiblesse des infrastructures de sécurité;

L. considérant que les femmes des zones rurales ne sont que peu partie aux processus décisionnels et sont souvent sous-représentées au sein des organes de décision tels que les coopératives agricoles, les partenaires sociaux et les exécutifs municipaux[14]; que les femmes occupant des postes de direction et de prise de décision sont des modèles essentiels pour la prochaine génération;

M. considérant que l'accès à des données fiables, comparables, ventilées par sexe et par territoire est une condition essentielle pour bien cerner la situation des femmes dans les zones rurales et, par conséquent, pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer des politiques publiques efficaces qui répondent de manière adéquate aux besoins des femmes et contribuent à réduire les inégalités, étant donné que la pleine intégration des femmes dans l'agriculture et la vie économique contribue à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de cohésion économique, sociale et territoriale, d'égalité entre les hommes et les femmes et de développement durable;

N. considérant que ce que l'on dénomme rôles traditionnels des hommes et des femmes et les stéréotypes sexistes continuent d'influencer la répartition des tâches au sein des ménages et dans la société; que la conciliation de la vie professionnelle, en particulier de l'entrepreneuriat, avec la vie familiale reste difficile et continue de représenter un défi important, en particulier pour les femmes; que cette difficulté est particulièrement aiguë dans les zones rurales, montagneuses et insulaires, ainsi que dans les régions ultrapériphériques, où l'accès aux services publics, notamment l'éducation, les soins de santé, la mobilité et la garde d'enfants, est limité; que ce manque d'infrastructures et de mécanismes de soutien nuit à l'égalité des chances, crée des obstacles empêchant les femmes de développer pleinement leur potentiel entrepreneurial,

14 Institut pour une politique européenne de l'environnement, «What is the link between gender equality and agriculture sustainability?» (Quel est le lien entre l'égalité de genre et la durabilité de l'agriculture?), septembre 2021.

restreint la pleine participation des femmes au marché du travail et aggrave les disparités entre les zones urbaines et rurales; que les femmes qui développent de petites entreprises dans les zones rurales contribuent à réduire le dépeuplement des villages; qu'il convient de promouvoir l'entrepreneuriat féminin par des mesures intersectionnelles et globales, en garantissant leur participation égale au marché du travail, en comblant les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et en luttant contre la discrimination fondée sur le genre sur le marché du travail et, plus généralement, en éliminant les stéréotypes de genre, le harcèlement et la discrimination dans le monde du travail et au-delà; que les inégalités d'accès à la protection sociale pour les femmes exerçant une activité indépendante et les conjointes aidantes, notamment en matière de retraite, de congés de maladie et de congés familiaux, accentuent les écarts de rémunération et de pension entre les hommes et les femmes et découragent l'entrepreneuriat; que les tâches domestiques et de soins non rémunérées sont principalement assurées par les femmes, ce qui a des répercussions sur leur emploi et leur évolution de carrière et contribue à l'écart de rémunération et de pension entre les hommes et les femmes; que la répartition inégale et la sous-évaluation des tâches domestiques et de soins, associées à la discrimination et aux stéréotypes de genre, continuent de limiter le temps dont bénéficient les femmes, leur mobilité, leur accès aux droits sociaux et aux possibilités sociales dans les zones rurales et reculées, ce qui entraîne une perte de potentiel entrepreneurial et des obstacles plus importants à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée;

O. considérant que toutes les formes de violence sexistes, notamment les violences domestiques et sexuelles, psychologiques, économiques et en ligne et la traque furtive, constituent une violation des droits de l'homme, y compris le droit à l'autonomie et à l'intégrité corporelles, et le droit de vivre à l'abri de toute discrimination; que les femmes et les filles vivant dans des zones rurales et isolées se heurtent à des obstacles supplémentaires pour accéder à la justice, à la protection, aux services d'aide et aux soins de santé sexuelle et génésique lorsqu'elles sont victimes de violences sexistes, en raison de facteurs tels que l'isolement géographique, le manque d'infrastructures, l'accès limité aux services spécialisés, la fracture numérique et la stigmatisation sociale; que ces obstacles entraînent souvent des sous-signalements de cas, une vulnérabilité accrue, un manque d'accès aux services de soutien, ainsi que l'impunité des auteurs de violence; qu'ils entravent la pleine participation des femmes à la vie sociale, économique et politique dans les zones rurales en raison du manque de réseaux de protection et de services spécialisés, conjugués au poids persistant des rôles traditionnels des femmes et des hommes, et qu'ils accroissent la vulnérabilité des femmes, perpétuent les situations d'exclusion et limitent leur capacité à exercer leurs droits fondamentaux; que la suppression de ces obstacles est une condition essentielle à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, au renforcement de la cohésion

sociale et au développement harmonieux des zones rurales; que les jeunes femmes vivant dans les zones rurales sont confrontées à des taux de violence plus élevés que leurs homologues dans les zones urbaines et que, selon une étude de l'Organisation mondiale de la santé, une femme sur trois dans le monde a subi des violences physiques ou sexuelles, les jeunes femmes en milieu rural étant touchées de façon disproportionnée par ce phénomène;

P. considérant que des disparités significatives subsistent entre les hommes et les femmes en matière d'emploi dans les zones rurales, s'élevant à environ 13 % (contre 10 % dans les zones urbaines); que, dans certains États membres, ces disparités dépassent 20 points de pourcentage; que ces disparités sont restées relativement stables au niveau de l'Union depuis 2012; que, dans plus de la moitié des États membres, les inégalités entre les hommes et les femmes sont plus marquées dans les zones rurales que dans les villes; que de nombreuses femmes se trouvent également dans des situations de plus grande vulnérabilité en raison de conditions d'emploi précaires, telles que le travail saisonnier, ou dans d'autres cas, parce qu'elles assument des rôles «invisibles» et non rémunérés dans les exploitations familiales en tant que conjointes aidantes, ce qui se traduit souvent par un manque d'accès à la protection sociale ou aux prestations de maternité; que les femmes des régions rurales et défavorisées sont plus susceptibles de se lancer dans l'entrepreneuriat et le travail indépendant que celles vivant dans les régions urbaines et économiquement prospères; que le travail indépendant peut être une forme de travail qui contribue à la création d'emplois et à la réduction du chômage des femmes, mais qu'il nécessite la mise en place d'une protection sociale adéquate; qu'en zone rurale, la part des femmes exerçant un emploi indépendant s'élève à 38 %; que les femmes sont surreprésentées dans les formes précaires d'activités non-salariées; que les femmes sont dans le même temps un moteur essentiel de la prospérité économique et de l'inclusion sociale dans les zones rurales, notamment grâce à l'entrepreneuriat, dont la promotion est une priorité stratégique pour le développement durable de l'Union européenne;

Q. considérant que l'entrepreneuriat requiert des connaissances et des compétences; que les habitantes des zones rurales rencontrent plus d'obstacles que les hommes pour accéder à une éducation; que, dans l'Union, la proportion d'habitants des zones rurales ayant au minimum des compétences numériques de base, était, en 2019, inférieure de 14 % à celle des habitants des zones urbaines (48 % contre 62 %); que l'insertion numérique est une condition essentielle pour assurer aux femmes un accès à une éducation et à des formations de qualité, au marché du travail, par exemple grâce à la diversification des activités agricoles, au travail à distance, à l'innovation et aux opportunités d'emploi, qu'elles soient sur site ou à distance, et qu'elles bénéficient de la dynamique de l'innovation technologique et commerciale; qu'il est essentiel de promouvoir le

plein accès des femmes à tous les niveaux d'éducation, notamment, mais sans s'y limiter, dans le domaine des sciences, technologies, ingénierie, arts et mathématiques (STIAM) ainsi qu'en matière financière, étant donné que, comme le montre le rapport de Mario Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne, publié en septembre 2024, il y a deux fois plus de diplômés hommes que femmes dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM), disparités qui sont encore exacerbées dans les choix professionnels après la scolarité, où l'on compte près de quatre fois plus d'hommes que de femmes exerçant des professions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), et que la formation peut jouer ainsi un rôle clé dans la réduction des écarts entre les sexe, la diversification des compétences professionnelles et le renforcement de la compétitivité économique et sociale des zones rurales; que l'intégration numérique des femmes contribue à leur autonomie économique, à leur cohésion territoriale et à la modernisation du secteur agricole et du tissu économique;

R. considérant que l'éducation est un outil essentiel pour favoriser l'indépendance économique des femmes, combler les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et lutter contre la discrimination fondée sur le genre sur le marché du travail; qu'il est urgent de mettre en place, dans toute l'Union européenne, une éducation complète et adaptée à l'âge en matière de sexualité et de relations, afin de lutter contre les stéréotypes de genre et de promouvoir l'égalité dès le plus jeune âge; que, bien que les femmes soient en moyenne plus instruites que les hommes, elles restent sous-représentées dans les professions des STIAM et quittent souvent ces secteurs en raison de discriminations et de stéréotypes persistants; qu'il est nécessaire d'accroître les investissements de l'Union dans les programmes d'éducation, de perfectionnement et de reconversion professionnels afin de créer des conditions de concurrence équitables dans les domaines des STIAM et de veiller à ce que les secteurs émergents tels que l'intelligence artificielle ne reproduisent pas les préjugés sexistes existants; que les programmes de mentorat, les plateformes d'entreprises dirigées par des femmes et le soutien aux organisations non gouvernementales œuvrant à l'autonomisation des femmes dans les domaines des STIAM sont importants; que l'intégration de la dimension de genre est importante dans tous les domaines d'action et aspects du budget de l'Union, y compris un financement adéquat pour les campagnes de sensibilisation à l'échelle de l'Union sur les programmes et les possibilités de financement disponibles;

S. considérant que le nombre d'agricultrices a lentement augmenté ces dernières années; que les femmes ne gèrent que 30 % des exploitations agricoles à l'échelle de l'Union, lesquelles sont généralement plus petites que celles gérées par des hommes, et ont des revenus plus faibles et bénéficient de moins d'aides financières; que ce chiffre cache des différences importantes d'un État membre à

l’autre en matière de place des femmes dans l’agriculture; que les femmes partagent souvent avec leur partenaire les responsabilités liées à la gestion d’une exploitation agricole sans bénéficier du statut ni de la protection sociale associés à ce travail;

T. considérant que les femmes, du moins au niveau de la direction ou de la gestion des exploitations agricoles, reçoivent un soutien proportionnellement moins important de l’un ou l’autre pilier de la politique agricole commune (PAC) que les hommes; que cela s’explique par le fait que les femmes ont tendance à gérer des exploitations agricoles de plus petite taille, à posséder moins de terres et à avoir un accès un accès plus limité à l’enseignement formel et spécialisée[15]; que les femmes rencontrent plus d’obstacles que les hommes pour accéder à la terre, le modèle de transmission «de père en fils» demeurant très répandu dans les zones rurales; que la taille moyenne plus réduite des exploitations gérées par des femmes, ainsi que les modèles de production généralement plus respectueux de l’environnement et plus diversifiés qu’elles pratiquent, entravent également leur accès aux prêts bancaires[16]; que ces caractéristiques rendent toutefois leurs exploitations plus résistantes aux variations climatiques et commerciales et plus faciles à transmettre;

U. considérant que les femmes handicapées peuvent rencontrer plus de difficultés pour lancer leurs propres affaires; que l’entrepreneuriat chez les femmes plus âgées n’est pas encouragé, alors qu’elles devraient être considérées comme détentrices d’un potentiel précieux et inexploité pour la croissance économique, en particulier dans les zones rurales où la population vieillit plus rapidement que dans les zones urbaines; que la promotion de l’entrepreneuriat chez les femmes migrantes peut offrir de grandes possibilités en ce qui concerne leur intégration sur le marché du travail et favoriser leur indépendance économique et leur autonomisation;

V. considérant que l’agriculture joue un rôle crucial dans les zones rurales en matière de conservation des ressources naturelles, de garantie de la sécurité alimentaire, de promotion du développement économique et de l’emploi, et de soutien aux populations locales; que la participation active des femmes tout au long de la chaîne de valeur – de la production au traitement, à la distribution et à l’innovation –

15 Casares Guillen, B., «Women in Rural Development: Integrating a gender dimension into policies for rural areas in Europe» (Les femmes dans le développement rural: intégrer une dimension de genre dans les politiques en faveur des zones rurales en Europe», Société européenne d’évaluation, Rotterdam, 2021.

16 Camille Tourtelier, Monica Gorman, Saoirse Tracy, «Influence of gender on the development of sustainable agriculture in France» (Influence du genre sur le développement de l’agriculture durable en France), Journal of Rural Studies, 2023.

est un facteur clé pour la compétitivité, la qualité et la durabilité du secteur;

W. considérant que le nombre de femmes propriétaires d'exploitations agricoles augmente dans l'ensemble de l'Union, mais qu'elles restent minoritaires; qu'en 2020, seul 31,6 % des propriétaires d'exploitation dans l'Union étaient des femmes[17], gérant en moyenne seulement 12 % des surfaces agricoles utilisées; que ces exploitations agricoles gérées par des femmes sont généralement plus petites que celles gérées par les hommes, génèrent des revenus plus faibles et ont un accès plus limité aux aides financières; que ces statistiques cachent des différences importantes entre les États membres en matière de représentation des femmes dans l'agriculture;

X. considérant que la plupart des femmes qui travaillent dans les secteurs agricole ou agroalimentaire sont employées au moyen de contrats atypiques ou à temps partiel; que les agriculteurs âgés de moins de 40 ans ne gèrent que 12 % de l'ensemble des exploitations agricoles de l'Union et que, parmi eux, seuls 3 % sont de jeunes agricultrices;

Y. considérant que, dans les zones rurales, où les traditions locales et les communautés proches constituent souvent l'épine dorsale de la société, doter les jeunes, en particulier les filles, de compétences pratiques et tournées vers l'avenir contribuera à garantir leur prospérité et la transmission de la richesse de leur patrimoine à l'ère numérique; que la reconnaissance juridique et le soutien apporté aux femmes dans les secteurs agricole, créatif et de l'artisanat traditionnel contribue à la résilience et au développement de l'économie locale, à la préservation culturelle et au renouvellement des générations; que, dans les zones rurales, les femmes reçoivent souvent une rémunération inférieure à celle des hommes et qu'il est essentiel de garantir une rémunération égale pour un même travail afin de rendre l'entrepreneuriat plus attrayant et de permettre à la fois la création d'entreprises et la vie durable dans les zones rurales;

Z. considérant que, de la conservation artisanale à la restauration paysanne et aux produits alimentaires innovants, les femmes rurales sont souvent en première ligne pour associer le patrimoine local à l'entrepreneuriat, créant ainsi des entreprises fortes et durables qui alimentent leurs communautés et préservent la culture alimentaire locale pour les générations futures;

AA. considérant que le programme LEADER, en associant des acteurs locaux des zones rurales à la conception et à la mise en œuvre de stratégies, à la prise de décision ainsi qu'à l'allocation des ressources pour le développement de leur région, a été un outil

17 Agriculteurs et main-d'œuvre agricole – statistiques, Eurostat.

particulièrement efficace pour soutenir les femmes occupant des fonctions dirigeantes et les femmes entrepreneures en milieu rural;

AB. considérant que le soutien à la participation des femmes à l'entrepreneuriat numérique et innovant renforce le développement économique et la compétitivité, en particulier dans les zones insulaires et les régions ultrapériphériques, en contribuant à surmonter les obstacles créés par l'isolement géographique;

AC. considérant que libérer le potentiel des femmes dans l'agriculture et l'économie rurale européennes est non seulement essentiel pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes, mais aussi pour encourager un développement rural durable, dans le respect de l'objectif de développement durable nº 5 des Nations unies;

AD. considérant que les femmes rurales jouent un rôle essentiel dans la préservation et l'enrichissement de l'habillement classique et traditionnel;

AE. considérant que les femmes dans l'Union ne reçoivent actuellement que 1 à 2 % du financement de capital-risque, ce qui souligne la nécessité de renforcer les instruments de financement tenant compte de la dimension de genre et de garantir l'égalité d'accès aux possibilités d'investissement;

AF. considérant que des données ventilées par sexe et la consultation des parties prenantes sont indispensables pour élaborer des stratégies en matière d'entrepreneuriat rural qui répondent véritablement aux besoins spécifiques des femmes; que, pour relever les défis spécifiques auxquels sont confrontées les femmes dans l'agriculture, la Commission et les États membres doivent tenir davantage compte de l'incidence des politiques agricoles sur les femmes;

Autonomisation des entrepreneures

1. relève que les entrepreneures, y compris celles des régions éloignées et ultrapériphériques, sont un rouage essentiel de l'innovation, de la cohésion et de la compétitivité dans les régions rurales, insulaires et ultrapériphériques; appelle à assurer un meilleur accès à tous les financements, en particulier ceux destinés à l'innovation, à instaurer des programmes de soutien sur mesure pour les petites et moyennes entreprises (PME) et à ouvrir des perspectives dans les économies verte et numérique, en veillant à ce que les entrepreneures puissent participer pleinement aux marchés émergents; demande un élargissement de l'accès aux investissements privés et la promotion des débouchés offerts par le marché libre; souligne que les entrepreneures doivent tirer pleinement parti de la feuille de route stratégique de la «boussole pour la compétitivité» européenne, qui vise à rétablir le dynamisme de l'Europe et à stimuler sa croissance économique par la création d'un environnement favorable aux jeunes entreprises innovantes, la promotion de la primauté industrielle dans

les secteurs à forte croissance fondés sur les technologies de pointe et la diffusion des technologies au sein des entreprises établies et des PME; demande, à cette fin, que la stratégie de l'Union s'attache davantage à adopter une approche transversale et intégrée de la réalité et des difficultés des régions ultrapériphériques dans l'ensemble des politiques publiques européennes, le cas échéant; insiste sur le fait que toute personne en Europe devrait avoir le droit et la possibilité de construire une vie épanouissante dans sa région d'origine, c'est-à-dire le droit de rester;

2. souligne que l'égalité entre les hommes et les femmes est fondamentale pour réaliser le programme européen en matière de compétitivité économique et de prospérité, étant donné que la participation pleine et égale des femmes au marché du travail, au marché de l'entrepreneuriat et au système d'innovation améliore la productivité et favorise une croissance inclusive et durable, qui renforce globalement la compétitivité de l'Union à l'échelle mondiale; fait remarquer que le manque de services de garde d'enfants accessibles et abordables reste l'un des principaux obstacles à la pleine participation des femmes à l'entrepreneuriat et à l'emploi dans les zones rurales, reculées et insulaires; invite les États membres à donner la priorité aux investissements dans l'éducation et l'accueil de la petite enfance dans les programmes financés par le Fonds social européen plus (FSE+) et le Fonds européen de développement régional (FEDER); invite instamment la Commission et les États membres à renforcer les mécanismes de soutien à l'entrepreneuriat féminin dans les zones rurales, notamment en facilitant l'accès au crédit, à l'innovation et aux instruments financiers appropriés, favorisant ainsi l'autonomie économique des femmes et la diversification des activités agricoles;

3. demande l'élaboration de programmes qui garantissent l'accès des femmes à la formation dans des domaines tels que la numérisation, la finance et l'administration des entreprises, y compris au moyen d'initiatives axées sur le marché et de partenariats avec le secteur privé; demande également la promotion de l'entrepreneuriat et de l'innovation au moyen de réseaux de mentorat structurés et de plateformes d'apprentissage collégial, en particulier dans des domaines tels que la numérisation, la finance et l'administration; souligne en outre l'importance des initiatives de sensibilisation visant à promouvoir auprès des agricultrices la disponibilité et les avantages de ces réseaux et plateformes, qui favorisent une participation et une autonomisation accrues des travailleuses agricoles; insiste sur la valeur potentielle d'un soutien de l'Union axé sur les résultats pour contribuer à la mise en place d'initiatives locales, telles que des réseaux d'entreprises, qui renforcent l'entrepreneuriat féminin et l'engagement communautaire dans les zones rurales, tout en encourageant la coopération du secteur privé en faveur de l'ensemble des populations rurales, femmes comprises; relève que la gestion d'une entreprise peut créer des emplois et générer des revenus et, partant, apporter une valeur ajoutée tant

pour les entreprises que pour la société tout entière; constate le succès des projets qui encouragent le mentorat et l'apprentissage par les pairs chez les entrepreneures; invite la Commission à s'appuyer sur ces initiatives couronnées de succès et à en tirer les enseignements lors de la conception et du développement de programmes structurés de mentorat et d'apprentissage par les pairs dans l'ensemble de l'Union, afin de garantir que les entrepreneures puissent pleinement bénéficier du partage des connaissances et des structures de soutien; souligne qu'il importe d'agir dès les premières étapes de l'éducation pour lutter contre les stéréotypes de genre qui continuent de limiter l'accès des femmes à certains secteurs économiques et à des postes de direction, afin de garantir l'égalité des chances et de renforcer la contribution des femmes au dynamisme économique et social des zones rurales et insulaires et des régions montagneuses et ultrapériphériques;

4. fait valoir l'importance d'un soutien équitable à l'entrepreneuriat féminin, grâce à des mesures d'accompagnement et des ressources spécifiques, que ce soit dans le domaine des STIAM, des TIC, de l'économie sociale, des services de transport, de l'artisanat, des entreprises du secteur des soins ou dans d'autres domaines; remarque qu'il importe de soutenir les jeunes femmes des zones rurales qui s'orientent vers des secteurs professionnels traditionnellement dominés par les hommes, tout en reconnaissant leurs succès croissants et l'ouverture grandissante de nombreuses entreprises aux talents et à l'innovation apportés par les femmes, et en continuant à promouvoir des cultures d'entreprise inclusives et solidaires; invite la Commission et les États membres à promouvoir des programmes de mentorat et de formation pour les entrepreneures, en accordant une attention particulière aux mères qui retournent sur le marché du travail après un congé de maternité ou parental et aux parents de jeunes enfants dans les zones rurales, pour que la participation à ces programmes soit possible tout en assumant des responsabilités familiales et pour alléger les charges disproportionnées qui pèsent sur les femmes;

5. invite la Commission et les États membres à mettre en place des programmes de soutien aux entreprises dirigées par des femmes, notamment grâce à des formations à l'entrepreneuriat et à la gestion, à des réseaux d'entreprises locaux et au partage de connaissances dans les secteurs clés, en accordant une attention particulière aux zones rurales et insulaires et aux régions ultrapériphériques; préconise une formation renforcée sur les règles du marché unique européen, l'utilisation des plateformes de commerce électronique et la participation à des salons professionnels internationaux; souligne que le fait d'améliorer l'accès des entrepreneures aux marchés d'exportation permettra d'accroître la compétitivité, la résilience et la valeur ajoutée des économies rurales; constate qu'en élargissant l'accès à des services internet abordables, en proposant des programmes de formation adaptés qui s'appuient sur les atouts des femmes et en encourageant

des politiques en faveur d'une participation équitable, on donne aux femmes rurales de plus en plus de moyens pour surmonter les obstacles et jouer un rôle actif et de premier plan dans l'économie numérique;

6. encourage la création de réseaux de coopératives et d'associations de femmes dans le secteur agroalimentaire, qui promeuvent des modèles économiques durables, circulaires et à valeur ajoutée locale, en mettant notamment l'accent sur l'agriculture biologique, la transformation artisanale et la vente directe;

7. se félicite de l'engagement pris par la Commission d'établir une plateforme pour les «femmes dans l'agriculture», en tant que forum de discussion et d'échange de bonnes pratiques, afin de renforcer la participation et de promouvoir l'égalité des chances dans le secteur agroalimentaire; invite la Commission à présenter un rapport annuel au Parlement sur les activités et les résultats de la plateforme; demande en outre à la Commission de veiller à ce que le travail de cette plateforme soit dûment pris en compte dans la préparation et le développement de futures initiatives politiques dans les domaines de l'agriculture et du développement rural;

8. invite instamment les États membres à promouvoir et mettre en avant les parcours d'entrepreneures qui réussissent dans les régions rurales et ultrapériphériques, au moyen de campagnes de sensibilisation, notamment dans les médias traditionnels et les médias sociaux, afin d'accroître la visibilité, la confiance et la participation locale; rappelle, dans ce contexte, qu'il importe de développer la culture financière, en ciblant en particulier les femmes, car il existe en la matière un écart entre les hommes et les femmes – dans une enquête sur les connaissances financières dans l'Union menée par la Commission européenne, les hommes ont obtenu, en moyenne, 18 points de pourcentage de plus que les femmes[18]; appelle de ses vœux des mesures visant à inciter les femmes à utiliser des approches locales et ascendantes au sein de leurs communautés, ainsi qu'à promouvoir, entre autres initiatives, des réseaux pour encourager la participation des femmes; se prononce en faveur de campagnes ciblées qui présentent une image moderne des femmes dans le milieu agricole afin d'attirer les jeunes femmes vers des activités entrepreneuriales dans ce secteur;

9. invite la Commission, les États membres et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) à poursuivre l'analyse, en coopération avec les partenaires sociaux, des principaux obstacles à l'emploi et à l'entrepreneuriat des femmes, notamment dans les régions ultrapériphériques, insulaires et reculées, et à proposer des mesures ambitieuses pour surmonter ces obstacles à la croissance et à la prospérité; invite la Commission et

18 Commission européenne, «Suivi du niveau de culture financière dans l'Union», enquête Eurobaromètre Flash 525, 2023.

les États membres à soutenir les entreprises dirigées par des femmes, en leur fournissant des conseils juridiques et techniques, en favorisant l'échange de bonnes pratiques, en aidant les entrepreneures à surmonter l'isolement dans les zones rurales et à renforcer leur compétitivité, ainsi qu'en augmentant la part des entrepreneures et des travailleuses indépendantes dans les zones rurales de l'Union;

10. invite les États membres à s'appuyer sur les analyses et les conclusions de l'EIGE concernant l'entrepreneuriat et l'emploi indépendant des femmes dans l'ensemble de l'Union, en veillant à la collecte de données comparables et de bonne qualité ainsi qu'à la mise en place d'indicateurs cohérents en matière d'accès au financement, de taux de survie des entreprises, de croissance, de représentation sectorielle et d'innovation, à publier des tableaux de bord annuels comparatifs aux niveaux européen et national afin de suivre les progrès accomplis, de recenser les régions en retard de développement (y compris les zones reculées, insulaires, ultrapériphériques et rurales) et de promouvoir la transparence, à repérer et à diffuser les bonnes pratiques et les exemples de réussite répertoriés par l'EIGE (tels que les réseaux de mentorat, les programmes d'investissement inclusifs, les pôles d'affaires pour les femmes et les réseaux entre pairs) et à les étendre dans les zones rurales, à proposer des instruments financiers ciblés, des mécanismes de garantie et des initiatives de renforcement des capacités, en fonction des obstacles identifiés par l'EIGE (manque de réseaux, biais dans les décisions de financement, absence de modèles à suivre) pour combler le déficit de mise en œuvre, ainsi qu'à apporter un soutien technique et un renforcement des capacités aux autorités nationales et régionales afin d'intégrer la dimension de genre dans les programmes d'entrepreneuriat, en veillant à se conformer à la méthode de l'EIGE, aux bonnes pratiques et au cadre de l'indice d'égalité entre les hommes et les femmes; invite la Commission et les États membres à collecter des données ventilées par sexe, afin d'obtenir un aperçu complet de la situation socioéconomique des habitantes des zones rurales, ainsi qu'à tenir compte de la dimension de genre lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et des programmes dans le domaine du développement rural; souligne l'importance des analyses d'impact lors de la conception des propositions en la matière, afin d'atteindre les objectifs d'intégration des questions d'égalité hommes-femmes dans les politiques affectant les zones rurales; demande instamment l'inclusion de données ventilées par sexe dans les évaluations des programmes de l'Union afin de veiller à ce que l'investissement public soutienne efficacement l'entrepreneuriat féminin et contribue à réduire les inégalités entre les hommes et les femmes en matière d'accès au financement et de perspectives économiques;

11. soutient la stratégie de la Commission en faveur de l'union de l'épargne et des investissements ainsi que la création et

l’élargissement d’instruments financiers inclusifs, dont un compte d’épargne-investissement certifié de l’Union, afin d’améliorer et de faciliter l’obtention de financements par les entreprises de l’Union dirigées par des femmes, et indique que la stratégie devrait inclure l’intégration de la dimension de genre; à cette fin, se félicite du lancement de «Finance Europe», un label destiné aux produits d’investissement et d’épargne à long terme de l’Union qui placent 70 % de leurs actifs dans des entreprises européennes;

12. invite la Commission à mettre en place un «fonds pour les fondatrices d’entreprise», afin d’offrir un soutien financier ciblé et des possibilités d’investissement aux entreprises dirigées par des femmes; souligne qu’un tel fonds renforcerait la capacité du FEI à soutenir les fonds de capital-investissement et les fonds de capital-risque tout en contribuant à combler l’écart de financement entre les hommes et les femmes et à assurer la compétitivité dans l’ensemble de l’Union; demande que des mesures soient prises, conformément à la directive sur la présence des femmes dans les conseils d’administration[19], pour lutter contre les préjugés sexistes dans l’accès au financement, y compris un réseau européen d’investisseurs conscients de l’importance de l’équilibre hommes-femmes, ainsi que des instruments et des objectifs spécifiques (microfinancement, garanties, fonds propres) adaptés aux PME rurales dirigées par des femmes;

13. souligne que les entrepreneures en milieu rural ont le pouvoir de transformer les idées locales en réussites transfrontalières au sein de l’Union; se félicite de la mise en place d’outils numériques modernes et de la liberté de circulation et de commerce au sein de l’Union, qui facilitent le développement des entreprises rurales dirigées par des femmes, leur permettant ainsi d’accéder à de nouveaux marchés, de collaborer par-delà les frontières et de proposer leurs services et produits authentiques, fabriqués localement, à des clients dans toute l’Europe; constate que, si certaines initiatives locales ont une portée continentale inexploitée, certains États membres ne disposent pas des conditions géographiques nécessaires pour participer à cette activité économique transfrontière;

14. salue la dynamique croissante et l’engagement fort en faveur d’investissements dans les infrastructures numériques, le développement des compétences et les stratégies numériques inclusives, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives prometteuses qui donnent aux femmes vivant en milieu rural les moyens d’agir et leur permettent de tirer pleinement parti de la transition numérique;

19 Directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes (JO L 315 du 7.12.2022, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2381/oj).

souligne l’importance d’investissements ciblés dans les infrastructures numériques, les possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels, le développement des compétences et les stratégies numériques inclusives, et plaide en faveur de tels investissements afin de faire en sorte que les femmes vivant en milieu rural, en particulier celles des régions insulaires et ultrapériphériques, puissent participer pleinement à la transition numérique; demande à la Commission de réduire les charges administratives; souligne que l’égalité entre les hommes et les femmes est essentielle à la réussite de la transition numérique, étant donné que la pleine participation des femmes dans les secteurs numériques renforce l’innovation et la résilience économique; invite la Commission à veiller à ce que l’égalité entre les hommes et les femmes soit intégrée dans les objectifs de l’ensemble des politiques numériques et des programmes de compétences, afin que les femmes bénéficient à parts égales des possibilités offertes par l’économie numérique en pleine évolution;

15. invite les États membres à veiller à ce que les systèmes éducatifs nationaux, y compris l’enseignement professionnel et supérieur et les systèmes desservant les zones rurales et isolées, offrent un accès solide aux compétences numériques et à l’enseignement des STIM, de manière à permettre tant aux filles qu’aux garçons de réaliser pleinement leur potentiel; souligne la nécessité de promouvoir les choix de carrière entrepreneuriale – en évitant les stéréotypes – et d’intégrer l’égalité entre les hommes et les femmes et l’éducation financière dans les programmes scolaires; souligne l’importance des programmes de mentorat, des modèles féminins et des partenariats entre les écoles, les universités, les entreprises et les organisations de la société civile afin d’inciter les filles à poursuivre des carrières dans les STIM; demande l’inclusion d’objectifs en matière d’égalité entre les hommes et les femmes dans le plan d’action en matière d’éducation numérique, ainsi que des financements européens et nationaux ciblés pour soutenir les femmes et les filles dans les domaines numériques émergents tels que l’IA, la science des données et les technologies vertes;

16. demande des mesures ciblées pour améliorer l’accès des femmes aux possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels, aux informations sur la formation à l’entrepreneuriat, aux programmes financés par l’Union et aux mécanismes de financement des entreprises dans les zones rurales et insulaires et les régions ultrapériphériques;

17. demande que les programmes de promotion de l’innovation dans les zones rurales comportent explicitement des mesures destinées aux femmes en tant que groupe cible, par exemple par l’intermédiaire de services d’information facilement accessibles, d’ateliers d’innovation destinés spécifiquement aux femmes et d’actions de sensibilisation auprès des dirigeantes d’exploitation agricole;

18. encourage les États membres à reconnaître et à soutenir les savoir-faire traditionnels des femmes vivant en milieu rural, tels que la confection de vêtements et la vannerie, en tant qu'atouts culturels essentiels qui préservent le patrimoine et créent des perspectives économiques, compte tenu notamment du rôle central que jouent les femmes dans l'agritourisme, l'artisanat, la production alimentaire artisanale, la vente directe et les chaînes de valeur régionales; demande que des investissements soient réalisés dans des programmes de formation professionnelle adaptés aux femmes et aux filles vivant en milieu rural, pour leur permettre de générer des revenus durables et d'assurer la subsistance de leur famille; souligne, en outre, que les femmes peuvent contribuer à combler la fracture numérique et à libérer leur immense potentiel en tant qu'innovatrices, entrepreneures et figures de proue au sein des communautés, ouvrant ainsi la voie à des sociétés plus inclusives, plus dynamiques et plus résilientes;

19. souligne que lorsque le capital-risque soutient une entreprise rurale dirigée par une femme dans le but de garantir la pleine inclusion et l'autonomisation des femmes dans toute leur diversité, il envoie un signal fort de confiance, ce qui donne de l'assurance à l'entrepreneure et lui confère une plus grande visibilité dans l'écosystème des entreprises; relève aussi le potentiel des investisseurs providentiels, qui peuvent intervenir encore plus tôt, en apportant un financement initial pour aider les entrepreneures à se lancer; note que les investisseurs providentiels sont disposés à miser sur des idées nouvelles ou qui n'ont pas encore fait leurs preuves, surtout lorsqu'ils perçoivent le potentiel de la vision et de l'engagement du fondateur; souligne que ce type de soutien est essentiel dans les zones rurales, où les entreprises peuvent ne pas répondre aux critères de financement traditionnels; rappelle que le capital-risque à grande échelle est axé sur les zones urbaines, les acteurs du secteur étant souvent basés en ville, tandis que les investisseurs providentiels sont souvent plus engagés au niveau local, avec un intérêt personnel à soutenir les communautés rurales et à donner aux femmes les moyens d'agir en tant que force de renouvellement économique local;

20. demande des mesures ciblées, y compris des options flexibles, pour améliorer l'accès des femmes – en particulier celles qui aspirent à devenir agricultrices ou cheffes d'entreprise – aux terres, aux financements, à l'enseignement et à la formation; souligne la nécessité de lever les obstacles structurels et institutionnels, notamment les difficultés rencontrées pour obtenir un statut juridique par les exploitations agricoles, les règles fiscales et celles portant sur les services sociaux qui désavantagent les femmes au sein des couples d'agriculteurs, ainsi que les obstacles administratifs liés à la propriété des exploitations agricoles qui pénalisent les femmes; rappelle que les femmes désireuses d'exercer une activité entrepreneuriale devraient être encouragées à franchir le pas, étant donné qu'une entreprise peut créer des emplois et générer des

revenus, et, par conséquent, apporter de la valeur ajoutée à la société; invite les coopératives agricoles et les organisations de producteurs financées au titre de la PAC à introduire progressivement des objectifs en matière de représentation des femmes au sein de leurs organes dirigeants, en garantissant aux femmes un accès égal aux instances décisionnelles; souligne qu'une telle participation renforcera la compétitivité des entreprises rurales en tirant parti du potentiel d'innovation et des compétences de gestion des femmes;

21. indique que les femmes en situation précaire – telles que les travailleuses migrantes, notamment les travailleuses agricoles migrantes, les femmes en situation de handicap, les femmes qui sont au chômage depuis longtemps et les femmes âgées – devraient bénéficier spécifiquement des programmes visant à favoriser l'accès des femmes à l'entrepreneuriat et à l'emploi indépendant dans les zones rurales;

22. invite la Commission et les États membres à promouvoir l'entrepreneuriat féminin, notamment par la mise en place de réseaux spécifiques pour la transmission d'entreprise et le mentorat, et à concevoir des programmes de financement ou des mesures de soutien, y compris des guichets uniques d'orientation, de manière à ce que les petites entreprises et les parties prenantes puissent y avoir accès et à ce que la charge administrative reste proportionnée à la taille de l'entreprise, étant donné que les entreprises et les exploitations agricoles dirigées par des femmes sont en moyenne plus petites que celles dirigées par des hommes; prie la Commission et les États membres de veiller à ce que les particuliers ou les petites organisations puissent également avoir une vue d'ensemble des possibilités de financement et d'y postuler, et bénéficient d'une assistance à cet effet; invite la Commission à proposer des mesures spécifiques pour soutenir les jeunes agricultrices et les entrepreneures du secteur agroalimentaire, notamment des incitations financières, ainsi que des initiatives pour remédier aux obstacles à l'accès à la terre et à la transmission des exploitations agricoles; souligne que le renouvellement des générations est essentiel au maintien et au développement de l'activité agricole, laquelle garantit tant la sécurité alimentaire que le dynamisme des communautés rurales; invite la Commission, en particulier, à proposer des mesures spécifiquement destinées aux jeunes agricultrices dans le cadre de la PAC;

23. encourage les États membres et les autorités régionales et locales à utiliser les Fonds structurels et d'investissement européens pour promouvoir en particulier l'entrepreneuriat féminin et le travail indépendant des femmes; souligne la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation et d'information à destination des entrepreneures dans les zones rurales sur les possibilités de financement actuelles et futures de l'Union;

24. demande la mise en place d’une «procédure accélérée» pour l’accès au financement et aux marchés publics pour les microentreprises et les petites entreprises dirigées par des femmes dans les zones rurales; souligne que ce mécanisme devrait inclure une réduction des charges administratives et une simplification des procédures, ainsi que la mise en place d’une avance de fonds pour les jeunes entreprises, leur permettant ainsi de démarrer leurs activités; souligne le rôle important du microcrédit dans l’amélioration de l’inclusion financière des femmes, en tirant pleinement parti des possibilités économiques et sociales pour leur permettre d’accéder aux marchés financiers; salue les fonds publics et privés qui mettent en œuvre des politiques d’inclusion, de diversité et d’égalité des genres; se réjouit des initiatives dans lesquelles des investisseurs privés se sont engagés à mesurer et à suivre la représentation des femmes et des hommes, et à rendre compte chaque année publiquement de leurs conclusions;

25. invite la Commission à affecter des fonds adéquats dans le cadre des programmes pertinents afin de soutenir les entreprises dirigées par des femmes dans les zones rurales et reculées, en particulier dans les secteurs innovants ou du tourisme, en prenant, dans la mesure du possible, des mesures appropriées dans le cadre des programmes pertinents; invite la Commission et les États membres à s’attaquer au problème de la sous-représentation disproportionnée des personnes handicapées, en particulier des femmes, sur le marché du travail en introduisant des mesures spécifiques, y compris des mesures d’incitation et de soutien adéquates pour les employeurs et les entreprises qui recrutent des personnes handicapées, en tenant compte des capacités des microentreprises et des petites entreprises; souligne qu’il est nécessaire de promouvoir l’emploi des femmes handicapées également au sein des PME et grâce à l’emploi indépendant, au moyen de mesures d’incitation ciblées, d’objectifs relatifs au lieu de travail et de parcours de formation adaptés aux besoins des personnes handicapées;

26. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que l’entrepreneuriat des femmes dans les zones rurales et insulaires et dans les régions ultrapériphériques soit soutenu de façon adéquate au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) postérieur à 2027, notamment grâce à des financements accordés dans le cadre de programmes pertinents tels que la PAC, y compris le POSEI, Horizon Europe, le programme Leader ou le programme pour une Europe numérique; souligne qu’il est important de faciliter l’obtention de financements de l’Union par les entreprises, coopératives et projets communautaires ruraux dirigés par des femmes; demande par ailleurs l’intégration de la dimension de genre dans l’ensemble des domaines d’action et des budgets, car cela permettrait aux politiques de l’Union de servir véritablement toutes les femmes, notamment les entrepreneures; rappelle la nécessité d’une stratégie complète de l’Union pour l’entrepreneuriat des femmes dans les zones rurales et insulaires et les régions ultrapériphériques, et demande que des

ressources financières et des mécanismes de financement propres soient expressément alloués à cette stratégie; invite, en outre, la Commission à maintenir ou à renforcer l'affectation du budget consacré au programme Leader; enjoint la Commission et les États membres à renforcer le programme Leader, en réduisant la charge administrative pesant sur les autorités locales, en simplifiant l'accès à ses actions, en permettant aux communautés locales de mieux s'approprier les projets de développement qu'elles mènent et en encourageant la participation des femmes aux groupes d'action locaux;

27. déplore le fait que les entrepreneures dans les zones rurales disposent d'un accès insuffisant aux services de garde d'enfants et de soins; encourage les investissements dans les infrastructures de soins et la promotion de politiques favorables aux familles, dans toute leur diversité, afin de favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des entrepreneures; encourage les États membres et les régions à élaborer des politiques spécifiques pour les régions ultrapériphériques, conformément à l'article 349 du traité FUE, en tenant compte de l'isolement, du vieillissement de la population et de la rareté des services, et en garantissant des mesures adaptées à la réalité des femmes dans ces territoires;

28. souligne l'importance de la simplification pour la compétitivité; invite la Commission et les États membres à simplifier les exigences administratives et les obligations de déclaration, y compris au moyen d'un guichet unique d'orientation, de sorte que les petites entreprises, les coopératives et les initiatives communautaires dirigées par des femmes puissent accéder à des financements sans charge disproportionnée, et à garantir un accès ciblé au soutien financier au titre des programmes de financement de l'Union visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin, notamment des réseaux spécifiques pour la transmission d'entreprise et le mentorat;

Intégration de la dimension de genre

29. invite les États membres à garantir une éducation complète et adaptée à l'âge ainsi que l'intégration des compétences numériques et des matières correspondantes, y compris dans les zones rurales et reculées, et à offrir un accès solide aux compétences numériques et à l'enseignement des STIAM, dans une approche tenant compte des questions de genre qui lutte contre les stéréotypes et donne au filles les moyens de réaliser pleinement leur potentiel; enjoint la Commission à garantir aux garçons et aux filles une éducation complète et adaptée à leur âge en ce qui concerne la sexualité et les relations, qui remette en cause les stéréotypes sexistes et leur enseigne le consentement et leurs droits, afin d'assurer une éducation inclusive fondée sur le respect mutuel et la non-discrimination, tout en favorisant la pleine autonomisation des jeunes femmes pour qu'elles participent sur un pied d'égalité à la société et au marché du travail, étant donné que l'autonomisation

économique est essentielle pour favoriser une économie plus compétitive et plus résiliente;

30. invite la Commission et les États membres à garantir la collecte, l'analyse et la diffusion systématiques de données statistiques fiables, actualisées et ventilées par sexe, âge, territoire et secteur, en tant que base de politiques publiques fondées sur des données probantes, en étroite coopération avec Eurostat, les instituts nationaux de statistique et les observatoires régionaux; constate l'importance des analyses d'impact lors de la conception de ces politiques, afin d'atteindre les objectifs d'intégration de la dimension de genre dans les zones rurales;

31. souligne le potentiel de transformation de l'IA, des plateformes en ligne et des outils de travail à distance pour faciliter la participation économique des femmes dans les zones rurales;

32. prie instamment les États membres de mettre en place des formations, des services d'urgence et des infrastructures qui tiennent compte de la dimension de genre afin de limiter les conséquences des crises sur les communautés rurales, reculées et ultrapériphériques;

33. demande à la Commission de veiller à inclure systématiquement des kits d'hygiène menstruelle dans toutes ses interventions d'urgence en cas de crise;

34. rappelle que, dans son rapport spécial nº 10/21 sur l'intégration de la dimension de genre dans le budget de l'Union, la Cour des comptes européenne a constaté que la Commission n'avait pas intégré de manière adéquate la question de l'égalité entre les femmes et les hommes et n'avait pas suffisamment eu recours aux données et aux indicateurs ventilés par sexe; souligne, en particulier, que la Cour des comptes européenne déplore que le système des paiements directs de la PAC ne laisse «aucune marge d'action positive en ce qui concerne les femmes» et constate qu'il «apparaît nécessaire de procéder à une analyse de genre de l'aide au revenu versée aux agriculteurs au moyen de paiements directs, y compris en ce qui concerne la répartition des revenus et son lien avec la propriété foncière, les terres éligibles et les bénéficiaires de paiements»; constate que les exploitations agricoles féminines étant en moyenne plus petites que celles des hommes, un système de paiement direct fondé sur la surface désavantage nécessairement les agricultrices; s'inquiète vivement de constater que pratiquement aucune amélioration n'a été apportée à cet égard, ni dans la PAC actuelle, ni dans le projet publié le 16 juillet 2025;

35. invite la Commission et les États membres à mener des campagnes de sensibilisation et à mettre en place des programmes de renforcement des capacités en ce qui concerne les droits sociaux et du travail des femmes, en particulier dans les zones rurales et

reculées, y compris les droits à la protection sociale, à la maternité, à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, en vue de renforcer leur participation pleine et informée à la vie économique et sociale;

Culture et artisanat traditionnels

36. félicite les collectivités qui préservent le patrimoine et les traditions locales, encouragent et soutiennent des initiatives en faveur des exploitations agricoles locales dirigées par des femmes, ainsi que la conservation et la promotion des formes d'artisanat traditionnel, souvent développées et animées par des associations locales de femmes, notamment des organisations de femmes rurales, des groupes culturels, des monuments et des musées; reconnaît que ces activités contribuent grandement à la diversification économique, à la préservation du patrimoine culturel et immatériel ainsi qu'au renforcement du tourisme durable, et favorisent la reconnaissance culturelle au sein de la communauté locale, une dimension souvent méconnue et sous-estimée des économies rurales; souligne en outre que la participation active des femmes à ces pratiques renforce la cohésion sociale, l'identité territoriale et l'attractivité des zones rurales;

37. met en avant le rôle des organisations d'agricultrices et de femmes rurales en tant que pilier du développement social, culturel et entrepreneurial dans les zones rurales; demande que ces organisations soient structurellement renforcées et qu'elles participent à la mise en œuvre de mesures en faveur de l'égalité des genres, en particulier à l'offre de formations, de programmes de mentorat, de soins de santé et de conseils pour les jeunes entreprises;

38. signale le potentiel considérable que présentent l'artisanat traditionnel et l'économie locale circulaire, en particulier pour les femmes en situation précaire, y compris les femmes âgées, les femmes handicapées, les migrantes et les femmes vivant dans la pauvreté; invite la Commission et les États membres à soutenir l'entrepreneuriat intergénérationnel et multiculturel ainsi que les chaînes de valeur artisanales grâce à des actions de formation, de financement et de promotion;

39. met en avant le fait que de nombreuses entreprises dirigées par des femmes dans les zones rurales sont de petite taille et reposent souvent sur de multiples activités et sur le caractère polyvalent de l'agriculture, par exemple l'agriculture combinée au tourisme, à l'artisanat ou aux services sociaux; demande l'établissement de programmes de soutien qui tiennent explicitement compte de ces combinaisons;

40. souligne que les femmes, par leur participation à la confection de vêtements traditionnels, à la broderie et au tissage, ainsi que par leur connaissance des matériaux et des motifs locaux transmis au fil

des générations, contribuent à préserver le patrimoine culturel tout en y apportant leur propre créativité et leurs innovations; reconnaît que la contribution des femmes ne se limite pas à faire perdurer les techniques, mais incite également les nouvelles générations à valoriser l'authenticité, la qualité et l'identité des femmes dans toute leur diversité;

41. encourage la promotion de programmes d'apprentissage tout au long de la vie ciblant les femmes dans les zones rurales et garantissant la possibilité permanente de mettre à jour ses connaissances et d'acquérir de nouvelles compétences; souligne qu'il importe de reconnaître officiellement les apprentissages antérieurs afin de valoriser l'expérience acquise en dehors des contextes éducatifs formels et de faciliter l'intégration ou la réinsertion sur le marché du travail; recommande également la mise en œuvre d'initiatives spécifiques en faveur de l'insertion numérique des femmes âgées dans les zones rurales et reculées et dans les régions ultrapériphériques, dans le but de réduire la fracture numérique générationnelle et territoriale, tout en renforçant l'autonomie, la participation sociale et la pleine inclusion de ces femmes dans la transition numérique;

42. constate que les initiatives locales permettent non seulement de préserver des méthodes agricoles et artisanales ancestrales, mais constituent également des expressions vivantes du patrimoine culturel, rendant souvent hommage à la contribution des femmes et des filles à leur communauté et à l'humanité tout entière;

43. souligne qu'il importe de faciliter les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie dans les zones rurales, afin de promouvoir la bonne santé mentale des femmes âgées qui y vivent;

44. appelle à la mise en lumière des talents et du dévouement des artisanes et des agricultrices, étant donné que leurs communautés créent des attractions uniques qui attirent les touristes, générant ainsi des débouchés économiques durables et des exemples concrets du patrimoine rural et culturel;

45. demande un soutien accru à la sauvegarde de traditions artisanales séculaires, telles que le tissage, la broderie, la poterie, la production alimentaire artisanale et la transformation des produits agricoles à la ferme, ainsi qu'aux chaînes de valeur locales et à l'agritourisme, comme le préconisent de nombreuses associations rurales de femmes; reconnaît le rôle important que jouent les organisations de femmes rurales dans la préservation du patrimoine culturel et le renforcement de la cohésion sociale, et souligne le succès d'initiatives irlandaises telles que l'Irish Countrywomen's Association et les espaces locaux dédiés aux femmes, qui favorisent le développement des compétences, la participation locale et les perspectives économiques pour les femmes vivant en milieu rural; invite la Commission à soutenir et à reconnaître ces initiatives dans

l’ensemble de l’Union comme un moyen de renforcer les économies rurales, de maintenir l’artisanat traditionnel et de donner aux femmes rurales les moyens d’agir;

46. soutient la création d’un sous-programme thématique spécifique pour les femmes dans les zones rurales dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC, financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural, qui encourage l’emploi des femmes et l’esprit d’entreprise grâce à des débouchés liés à l’agritourisme, au développement de «villages numériques» et à la promotion d’une agriculture durable, en améliorant l’accès des agricultrices aux terres, au crédit, aux instruments financiers, au développement des compétences et aux performances professionnelles au moyen de programmes de formation et de services de conseil, ainsi qu’en renforçant la participation des femmes aux groupes d’action locale et aux partenariats territoriaux élaborés dans le cadre du programme Leader;

47. demande l’intégration de l’industrie textile et artisanale des femmes rurales dans les plans de développement économique des États membres et des régions, en mettant l’accent sur le rôle des partenariats du secteur privé dans l’élargissement de l’accès au marché;

48. invite la Commission à informer les zones insulaires et reculées ainsi que les régions ultrapériphériques des instruments financiers et autres disponibles au niveau de l’Union qui favorisent l’esprit d’entreprise, encouragent les femmes de ces régions à se lancer dans des projets entrepreneuriaux et soutiennent les possibilités d’emploi indépendant;

49. encourage la promotion de l’étiquetage volontaire pour les petits producteurs dans les régions insulaires périphériques aux fins de mettre en avant les produits qui ont été largement produits, traités ou commercialisés par des femmes; propose de développer ces labels, notamment dans le cadre d’initiatives manufacturières communautaires, pour renforcer la place des entreprises dirigées par des femmes dans la création de valeur et la commercialisation au niveau local; recommande de relier ces labels aux marques et initiatives régionales existantes, afin d’en faciliter la mise en œuvre et l’acceptation;

Agriculture, pêche et chaîne d’approvisionnement agroalimentaire

50. met à l’honneur la résilience des femmes dans l’agriculture et la pêche ainsi que leur contribution à l’alimentation de notre société, à la croissance des économies locales et à la construction de communautés fortes dans l’ensemble de l’Union et en particulier dans les zones rurales et insulaires et les régions ultrapériphériques;

51. signale qu’il est nécessaire d’encourager constamment la visibilité, la reconnaissance et l’appréciation de la contribution des femmes à

l’agriculture et au développement rural, en particulier dans les exploitations familiales; demande aux États membres de supprimer les obstacles pratiques à l’accès, par les femmes, à la propriété foncière et à la succession, afin de garantir un accès égalitaire des femmes et des hommes aux terres, au crédit, aux fonds de la PAC et de la politique de cohésion, aux services de conseil, au soutien à l’innovation et aux droits successifs; souligne que la PAC doit être plus étroitement alignée sur les principes d’intégration de la dimension de genre et d’égalité entre les hommes et les femmes; souligne qu’il importe de veiller à ce que les mesures de soutien de la PAC offrent aux agricultrices un soutien ciblé et tenant compte de la dimension de genre, y compris des services de conseil agricole et des orientations en matière de santé et de sécurité au travail, de congé de maternité et d’aidant, de santé mentale et d’accès aux services de soins de santé; invite les organisations représentatives à promouvoir et à mettre en évidence la participation de représentants et de porte-parole féminins qui reflètent fidèlement la présence des femmes dans l’agriculture et les zones rurales; réclame la prise en considération des tâches agricoles effectuées par des femmes, en particulier pour aider leurs conjoints et partenaires, en vue d’une meilleure reconnaissance de leur travail et de leurs droits; souligne que, bien que de nombreuses femmes travaillent pendant des années, cette précieuse expérience n’aboutit pas sur des rôles de direction ou de prise de décision clé;

52. souligne que les postes de direction dans les exploitations agricoles continuent d’être principalement occupés par des hommes, ce qui met en évidence la forte sous-représentation des femmes aux postes de direction dans le secteur agricole; estime que cette situation met en évidence le besoin urgent de politiques publiques et d’instruments spécifiques qui promeuvent l’accès des femmes aux postes de direction et de prise de décision, en garantissant l’égalité des chances, la reconnaissance des compétences des femmes et la promotion du renouvellement générationnel; souligne que les femmes des zones rurales, y compris les femmes handicapées, jouent un rôle essentiel dans le soutien des communautés locales par l’intermédiaire d’activités tant économiques que sociales, mais qu’elles restent sous-représentées dans les structures décisionnelles; recommande que les programmes de soutien à l’agriculture et au développement rural comprennent des objectifs clairs pour une participation équilibrée des hommes et des femmes aux postes de direction dans les exploitations agricoles et au sein des organisations du secteur primaire;

53. rappelle que de nombreux conjoints qui travaillent dans les exploitations agricoles ne sont pas suffisamment protégés en cas de divorce, de séparation ou de décès de leur conjoint; demande à la Commission et aux États membres de s’associer à des groupes d’intérêt agricoles afin de développer des modèles qui prennent davantage en compte les aspects liés à la sécurité sociale, au co-entrepreneuriat et aux droits de succession;

54. invite les États membres à collecter des données ventilées par genre sur les propriétaires terriens, les dirigeants d'exploitations agricoles et les contributions informelles des femmes, afin de donner à ces dernières les moyens d'agir et de travailler à des décisions stratégiques informées qui reflètent la force et le talent des femmes; se félicite de l'intention de la Commission de lancer un observatoire européen des terres agricoles; se félicite de la proposition du commissaire Hansen, dans sa vision pour l'agriculture et l'alimentation, de créer un observatoire européen des terres et souligne qu'il est nécessaire que cet observatoire collecte des données ventilées par sexe; invite la Commission à évaluer les lacunes politiques qui empêchent les femmes d'acquérir ou d'hériter des terres et à formuler des recommandations politiques pour y remédier; invite la Commission à proposer, en particulier, des mesures spécifiquement destinées aux jeunes agricultrices dans le cadre de la PAC;

55. appelle la Commission à proposer des mesures spécifiques pour soutenir les jeunes agricultrices et les entrepreneures dans le secteur agroalimentaire, notamment des incitations financières, et des initiatives pour remédier aux obstacles structurels et culturels en matière d'accès au foncier et de succession des exploitations agricoles; souligne que le renouvellement des générations est essentiel au maintien et au développement de l'activité agricole, laquelle garantit tant la sécurité alimentaire que le dynamisme des communautés rurales; demande une augmentation de la part du budget de la PAC consacrée aux mesures soutenant spécifiquement les agricultrices, en vue de promouvoir l'égalité des genres dans les zones rurales et de renforcer l'inclusion socio-économique des femmes dans l'agriculture; invite la Commission, en particulier, à proposer des mesures spécifiques destinées aux jeunes agricultrices dans le cadre de la PAC, étant donné qu'il est actuellement impossible de donner la priorité aux femmes dans le cadre du programme en faveur des jeunes agriculteurs du Fonds européen agricole de garantie;

56. plaide en particulier en faveur de l'inclusion de mesures spécifiquement destinées aux jeunes agricultrices dans le futur budget de la PAC, particulièrement dans les régions ultrapériphériques, qui facilitent l'accès au crédit, aux terres et à l'innovation, afin de garantir le renouvellement générationnel dans les territoires particulièrement exposés à l'abandon agricole;

57. invite les États membres, ainsi que les administrations régionales et locales, à informer, former et aider spécifiquement les femmes des zones rurales à s'impliquer dans les lieux de décision et de délibération dans leur région, tels que les conseils municipaux, scolaires, syndicaux ou des coopératives;

58. demande instamment l'adoption de critères de sélection tenant compte de la dimension de genre et de mesures spécifiques au titre

des deux piliers de la PAC afin de soutenir les agricultrices et les entreprises rurales dirigées par des femmes, au moyen de services de sensibilisation et de conseil prévus à cet effet;

59. invite la Commission, les États membres et les collectivités locales et régionales à promouvoir une plus grande inclusion économique et sociale dans les zones rurales, en garantissant l'égalité des chances et la participation active des femmes et des groupes les plus vulnérables; souligne qu'il est important que les fonds de l'Union soient utilisés pour développer des territoires résilients, durables et bien connectés, capables de garantir un accès universel à des biens et services publics et privés sûrs, accessibles et de qualité, y compris l'éducation, les soins de santé, la mobilité, les infrastructures numériques et les services sociaux, afin de renforcer le développement économique local, la cohésion territoriale, l'attractivité des zones rurales ainsi que leur contribution au bien-être de l'ensemble de la société et invite les États membres à veiller à ce que les fonds de l'Union soient utilisés à ces fins;

60. souligne qu'une bonne connectivité dans les zones rurales est essentielle non seulement pour le développement économique, mais aussi pour la sécurité et la santé, sachant que des réseaux de communication fiables peuvent intervenir dans les situations de violence sexiste, garantir un accès rapide aux soins médicaux dans les situations d'urgence et améliorer la sécurité et le bien-être en général; invite les États membres à donner la priorité aux investissements dans la connectivité numérique et de transport dans le cadre des efforts visant à créer des communautés rurales inclusives et sûres;

61. réaffirme la nécessité de renforcer l'attractivité, en particulier pour les femmes, des professions liées à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche, au secteur maritime et à l'environnement dans les régions ultrapériphériques, en raison de leur rôle organisationnel aux niveaux économique, social et environnemental, avec un soutien appuyé destiné aux jeunes générations;

62. souligne que la plupart des équipements, outils et matériaux utilisés dans l'agriculture sont conçus en fonction des caractéristiques physiques moyennes des hommes, ce qui limite l'accès des femmes à leur utilisation de manière sûre et efficace; regrette que de telles conceptions qui ne tiennent pas compte des questions hommes-femmes contribuent à une sollicitation physique excessive et découragent les femmes de participer aux activités agricoles; invite la Commission et les États membres à encourager le développement et la distribution d'équipements ergonomiques et de matériaux adaptés aux besoins des femmes;

63. souligne qu'il faut rendre la profession d'agriculteur plus attrayante, en particulier pour les nouvelles générations et les femmes; estime qu'il est essentiel de déstigmatiser le métier d'agriculteur, en

rappelant que l’agriculture moderne est également synonyme d’entrepreneuriat, d’innovation et de valeur ajoutée; invite la Commission et les États membres à inclure dans leurs stratégies et initiatives des mesures qui promeuvent l’agriculture en tant que carrière viable et prometteuse, qui allie les aspects traditionnels et entrepreneuriaux;

Égalité d’accès aux infrastructures, aux services et à la protection sociale

64. signale qu’un accès équitable à des infrastructures et à des services de qualité, tels que l’internet à haut débit, des transports fiables et durables, les services liés à l’utilisation de l’eau, les services de garde d’enfants et d’éducation, les services de soins aux personnes âgées et aux personnes handicapées, un accès en temps opportun aux services sociaux et médicaux, ainsi que d’autres services de base tels que les services postaux et bancaires, est indispensable pour permettre aux femmes vivant sur des îles, en zone rurale et dans les régions reculées et ultrapériphériques de participer à la vie économique, éducative et civique; reconnaît l’importance de garantir l’accès à une école de proximité en milieu rural; invite les États membres à consulter la population locale quant à l’éventuelle fermeture d’écoles publiques et à proposer, le cas échéant, des solutions de remplacement valables; demande instamment l’adoption de politiques de mobilité rurale tenant compte de la dimension de genre, y compris des transports publics sûrs, fiables et abordables, des services répondant à la demande, des arrêts et des itinéraires sûrs, ainsi que des mesures visant à prévenir et à combattre le harcèlement; invite la Commission à élaborer des politiques et des instruments qui garantissent la connectivité de ces régions, en particulier dans le cas des régions ultrapériphériques, au moyen d’un programme de financement POSEI-Transport, afin de garantir le droit de rester dans ces régions, en créant les conditions pour tous, et en particulier pour les femmes, ainsi que de créer et de développer des perspectives en matière d’éducation, d’emploi et d’entrepreneuriat;

65. reconnaît l’importance de répartir équitablement les tâches domestiques et les responsabilités familiales entre les femmes et les hommes pour atteindre l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée nécessaire aux femmes pour se lancer dans l’entrepreneuriat et dans l’emploi indépendant; invite les États membres ainsi que les autorités régionales et locales à investir dans des entreprises sociales, des coopératives et des modèles commerciaux en rapport avec le soin qui donnent les moyens d’agir aux femmes vivant en zone rurale, tout en répondant aux besoins locaux, et à garantir de manière appropriée la garde des enfants, les soins aux personnes âgées et le bien-être collectif; invite les États membres à mettre en œuvre les objectifs de Barcelone, en veillant à ce que ces besoins soient couverts par des investissements dans des services de soins de qualité accessibles et abordables; se félicite des mesures déjà

prises par certains États membres en la matière, prie instamment les États membres de transposer et de mettre en œuvre intégralement la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et invite la Commission à contrôler efficacement la transposition et la mise en œuvre;

66. souligne que l'esprit d'entreprise des femmes dans les régions montagneuses et dépeuplées d'Europe renforce la vitalité des communautés de haute altitude, ce qui permet de maintenir le dynamisme des villages de montagne, de protéger les écosystèmes fragiles et de veiller à ce que la vie dans les régions de haute altitude ouvre de nombreuses perspectives et soit une fierté, en offrant un accès satisfaisant à des ressources et à des services destinés spécifiquement aux femmes;

67. relève que les économies saisonnières, qui comprennent des activités telles que les récoltes et le tourisme, ainsi que le dépeuplement exacerbent encore l'isolement et la vulnérabilité des femmes et des filles; souligne qu'il est essentiel de remédier à ces obstacles grâce à une meilleure connectivité, à un financement ciblé et à des réseaux de soutien locaux pour libérer tout le potentiel des entrepreneures dans les zones montagneuses;

68. constate que dans de nombreux États membres, les carences des services de remplacement sur l'exploitation affectent particulièrement les agricultrices; enjoint les États membres à renforcer ces services;

69. invite la Commission et les États membres à étudier les nouveaux concepts de logement intergénérationnel pour les zones rurales, qui combinent logement, soins, et vie communautaire pour les jeunes familles et les personnes âgées et fournissent un nouvel élan pour le développement rural;

70. souligne que l'accès restreint aux soins de santé, dont l'accès aux droits et aux services en matière de santé sexuelle et génésique, ainsi qu'aux services de santé mentale, se répercute de façon disproportionnée sur les femmes vivant dans des zones rurales et insulaires ainsi que dans les régions ultrapériphériques, ce qui aggrave les inégalités existantes et compromet le plein exercice de leurs droits fondamentaux par les femmes; souligne que la rareté des infrastructures médicales, le manque de professionnels de la santé et les obstacles géographiques et de transport constituent des entraves supplémentaires à la fourniture en temps utile de soins adéquats; invite les États membres à garantir un accès égal, abordable et en temps utile, dans ces territoires, aux services de soins de santé essentiels, en promouvant des solutions innovantes telles que des cliniques mobiles, des unités locales, la télémédecine, le renforcement des cliniques de soins de santé primaires et, le cas échéant, des dispositions transfrontalières et des programmes de prévention ciblés, afin de garantir l'égalité d'accès aux soins de

santé ainsi que la cohésion sociale et territoriale; souligne en outre qu'il importe de garantir la disponibilité d'un soutien adéquat en matière de santé mentale ainsi que de services adaptés aux besoins des femmes dans ces régions, afin de remédier au risque accru d'isolement, de stress et d'épuisement professionnel;

71. reconnaît que les femmes handicapées sont sous-représentées dans l'entrepreneuriat dans les zones rurales et insulaires ainsi que dans les régions ultrapériphériques; invite les États membres à veiller à ce que l'éducation, l'emploi, les services de soutien aux entreprises rurales, les programmes de formation et les événements de mise en réseau soient accessibles aux femmes présentant différents types de handicap; souligne que l'entrepreneuriat numérique et les possibilités de travail à distance peuvent s'avérer particulièrement utiles pour les femmes dont la mobilité est limitée dans des zones géographiquement isolées; encourage le partage de bonnes pratiques entre les régions sur la manière d'adapter le soutien à l'entrepreneuriat pour les femmes handicapées; constate que l'amélioration de l'accessibilité dans les environnements des entreprises rurales profite non seulement aux entrepreneurs handicapés, mais aussi aux entrepreneurs vieillissants et à la communauté au sens large;

72. souligne les défis économiques particuliers auxquels sont confrontées les régions frontalières orientales, notamment les possibilités d'emploi limitées et les inégalités salariales; attire particulièrement l'attention sur le taux élevé de chômage des femmes et des jeunes dans ces régions, qui est nettement supérieur à la moyenne de l'Union; invite la Commission et les États membres à élaborer des programmes ciblés visant à soutenir l'entrepreneuriat, à faciliter l'accès des jeunes agricultrices aux terres et au financement ainsi qu'à garantir l'utilisation efficace des instruments de la PAC et de la politique de cohésion en vue de renforcer la résilience et le développement de ces régions;

73. souligne que les femmes continuent de jouer un rôle prépondérant en matière de soins, qu'il s'agisse de s'occuper d'un parent malade, d'un enfant ou d'une personne âgée, ce qui les conduit trop souvent à interrompre ou à abandonner leur carrière professionnelle; souligne la nécessité de mettre au point et de rendre accessibles des services abordables et de qualité, en particulier des services de garde d'enfants, afin de faciliter la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, y compris la poursuite de projets entrepreneuriaux;

74. invite la Commission et les États membres à mettre en place un «guichet unique» intégré au sein de la PAC, avec une section consacrée aux femmes dans les zones rurales, et à le rendre accessible en ligne; souligne que ce mécanisme devrait comprendre une carte interactive des instruments financiers disponibles, des modèles d'application normalisés et des services de conseil pour l'élaboration de plans d'entreprise et de projets;

75. estime que la politique de cohésion devrait renforcer l'autonomisation des femmes vivant dans les régions ultrapériphériques et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la mise en œuvre effective de la stratégie de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les régions ultrapériphériques;

76. met en avant le fait que l'entrepreneuriat féminin sur les petites îles contribue de manière décisive à la cohésion sociale, à la durabilité, au renforcement de l'identité locale et au développement durable; souligne que le marché géographiquement restreint sur les îles et dans les zones reculées limite le développement de l'agriculture et, implicitement, des initiatives entrepreneuriales des femmes dans ce domaine et constitue un défi pour l'entrepreneuriat; demande, dans ce contexte, l'attention des responsables politiques européens et des autorités nationales, afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les entrepreneures dans les îles et les territoires ruraux reculés;

77. invite les États membres à garantir un accès effectif à la protection sociale pour les femmes indépendantes et les conjoints et partenaires aidants dans les microentreprises agricoles et artisanales, y compris des retraites adéquates et des congés familiaux, dont l'accès aux droits parentaux et de maternité ainsi qu'aux droits à pension, conformément au socle européen des droits sociaux;

Violences

78. condamne toutes les formes de violence sexiste, qui constituent une violation des droits fondamentaux des femmes et un obstacle à l'autonomie et à l'émancipation économique de ces dernières, y compris par l'entrepreneuriat; invite les États membres à donner la priorité à un soutien ciblé, à des mesures de protection et à des ressources accessibles pour les femmes rurales victimes de violences, en garantissant leur sécurité, leur dignité et leur accès à la justice, y compris pour celles qui prennent part à des efforts de relèvement après un conflit et de consolidation de la paix; souligne que la nature et les conditions de travail des femmes dans les zones rurales et insulaires, ainsi que leur isolement géographique, accroissent leur vulnérabilité face aux violences sexistes; appelle de ses vœux une prévention complète, dont une sensibilisation à la violence domestique, économique, sexuelle et psychologique, ainsi qu'une garantie d'accès à des services tels que les lignes d'assistance téléphonique, les services de soutien et les refuges, et des mesures permettant effectivement de mettre fin à l'impunité; souligne la nécessité de campagnes ciblées dans les zones rurales afin de sensibiliser à la violence sexiste et de lutter contre, en particulier dans les communautés où le caractère traditionnel des rôles de genre et la dépendance économique ou familiale empêchent souvent les femmes de chercher de l'aide ou de quitter des situations

de maltraitance; demande une nouvelle fois à l'Union et à tous les États membres de ratifier la convention d'Istanbul, de la mettre en œuvre et d'assurer un financement adéquat, ainsi que de garantir l'égalité d'accès aux services pour les femmes dans les zones rurales et insulaires et dans les régions ultrapériphériques;

79. insiste sur l'importance de l'accès des femmes et des enfants victimes de violence domestique à des refuges et à des services garantissant la confidentialité dans les communautés rurales; rappelle la norme établie par la convention d'Istanbul, qui recommande que les refuges pour femmes soient en mesure de recevoir une famille pour 10 000 habitants; déplore que l'accès à ces refuges soit limité dans les zones rurales; invite les États membres ainsi que les collectivités locales et régionales à fournir un soutien financier et des ressources suffisants aux organisations de femmes spécialisées aux fins de la mise en place et de la gestion de ces refuges, ainsi que pour assurer la continuité de l'offre dans les zones touchées; invite instamment les États membres et les autorités locales à promouvoir activement une culture du respect, de la dignité et de la compréhension mutuelle, en mettant l'accent sur l'autonomisation des communautés rurales et vulnérables composées de femmes et de filles; souligne que le dialogue ouvert, les récits centrés sur les survivantes, la responsabilité collective de la prévention des violences et les initiatives éducatives positives peuvent inspirer l'empathie et la guérison collective;

80. invite les États membres à soutenir la création de monuments ou de mémoriaux consacrés à la douleur et à la souffrance historiques des femmes dans les conflits d'après-guerre, y compris les crimes commis dans des zones géographiquement vulnérables, telles que les zones rurales;

81. demande instamment la mise en place de mesures en faveur de l'indépendance économique des survivantes, y compris une formation ciblée, un placement professionnel, des subventions à l'entrepreneuriat et des microcrédits, afin qu'elles puissent intégrer ou réintégrer le marché du travail en toute sécurité;

82. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que la mise en œuvre de la directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique[20] réponde pleinement aux besoins spécifiques des victimes dans les zones rurales et insulaires; souligne qu'il importe d'inclure les considérations rurales dans les programmes nationaux de transposition; demande instamment aux États membres d'utiliser les instruments de financement de l'Union, notamment la politique de

20 Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj).

cohésion et les fonds de développement rural, pour soutenir les efforts de lutte contre la violence sexiste, y compris l'élaboration de stratégies ciblées visant à garantir aux victimes dans ces zones l'égalité d'accès à la justice, à la protection et au soutien, notamment au moyen d'unités mobiles d'aide aux victimes, de lignes d'assistance téléphonique rurales, de services de proximité et de campagnes de sensibilisation adaptées aux populations rurales; souligne la nécessité de combler la fracture numérique et d'améliorer les infrastructures afin de faciliter les signalements et l'accès aux services;

83. souligne que l'absence de statut ou l'infériorité du statut des femmes travaillant dans l'exploitation de leur conjoint/partenaire contribue à leur dépendance économique; constate que le niveau inférieur des taux d'emploi des femmes, les obstacles à l'héritage des terres ou à la reprise des exploitations familiales, ainsi que l'accès limité au crédit et au financement, ont un effet similaire: l'accroissement du risque de violence domestique et d'exploitation économique;

84. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que l'entrepreneuriat des femmes dans les zones rurales, montagneuses, frontalières et insulaires ainsi que dans les régions ultrapériphériques soit pleinement soutenu au titre du prochain CFP postérieur à 2027; rappelle la nécessité d'une intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les programmes du CFP; souligne qu'il est nécessaire de veiller à ce que les programmes de financement de l'Union tels que le FEDER, le FSE+, le Fonds pour une transition juste, la coopération territoriale européenne, et en particulier la PAC, la politique de cohésion, Horizon Europe et le programme pour une Europe numérique, comprennent des mesures spécifiques visant à encourager la participation active des femmes, à soutenir la création et la consolidation des entreprises rurales ainsi qu'à favoriser l'innovation et la transition numérique; souligne également qu'il est important de faciliter l'accès simplifié et effectif des femmes aux financements de l'Union, en couvrant non seulement les entreprises agricoles, mais aussi les coopératives, les associations locales et les projets communautaires menés par des femmes, afin de renforcer la cohésion territoriale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la vitalité économique des communautés rurales, insulaires et ultrapériphériques; invite la Commission et les États membres, à cet égard, à améliorer la visibilité et l'accessibilité des possibilités de financement qui concernent spécifiquement les femmes vivant dans les zones rurales, notamment au moyen de campagnes d'information et de promotion ciblées visant à accroître la sensibilisation ainsi que le recours à ces possibilités; se félicite de l'annonce récente de la BEI concernant l'extension de son cadre relatif aux obligations de développement durable afin d'y inclure deux nouveaux objectifs sociaux, à savoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation économique des femmes, ce qui représente un pas en

avant dans l’intégration de la dimension de genre dans le financement;

85. s’oppose fermement à la centralisation du financement de la politique de cohésion, étant donné que le soutien aux femmes par l’intermédiaire des fonds de la politique de cohésion dépendrait alors de la bonne volonté et des allocations des gouvernements nationaux au lieu que ces fonds soient alloués à l’échelon régional; invite, à cet égard, la Commission et les États membres à respecter les principes de gouvernance à multiniveaux et les solutions territorialisées, ainsi que le principe de partenariat, tels qu’ils sont énoncés dans les traités;

86. soutient la stratégie de la Commission en faveur de l’union européenne de l’épargne et des investissements ainsi que la création et l’élargissement d’instruments financiers inclusifs, dont un compte d’épargne-investissement certifié de l’Union, afin d’améliorer et de faciliter l’obtention de financements par les entreprises de l’Union; demande la mise en place d’un compte d’épargne-investissement sur mesure spécialement conçu pour les femmes vivant dans les zones défavorisées;

87. salue toutes les pratiques qui célèbrent le dévouement des agricultrices et favorisent la sensibilisation aux pratiques agricoles durables ancrées dans les traditions européennes;

88. souligne que les politiques visant à promouvoir l’entrepreneuriat féminin dans les zones rurales et insulaires ainsi que dans les régions ultrapériphériques doivent adopter une approche intersectionnelle, en reconnaissant que les expériences des femmes et leur accès à différents débouchés sont façonnés par des facteurs multiples qui s’entrecroisent;

89. souligne que les différentes initiatives et régimes de financement de l’Union doivent être conçus et mis en œuvre dans une optique intersectionnelle, en s’attaquant aux obstacles multiples et cumulés auxquels les femmes sont confrontées et en veillant à ce qu’aucune entrepreneure ne soit exclue ou privée d’un soutien adéquat;

90. souligne qu’il importe de mobiliser tous les acteurs du système financier afin d’améliorer l’accès des femmes au financement et, à cette fin, encourage l’établissement d’une charte européenne pour l’égalité d’accès au financement;

91. réaffirme la nécessité que l’Union adopte une stratégie complète et intégrée en faveur de l’entrepreneuriat féminin dans les zones rurales et insulaires ainsi que dans les régions ultrapériphériques, qui définisse des objectifs clairs et mesurables ainsi que des mesures coordonnées dans les différents instruments de financement de l’Union; demande que cette stratégie soit dotée de ressources financières spécifiques, stables et adéquates, ainsi que de mécanismes de financement spécifiques adaptés aux particularités

de ces territoires, afin de garantir l'égalité d'accès, de promouvoir l'innovation et le passage au numérique, de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union, ainsi que de garantir un soutien approprié de la part des États membres;

92. met en avant la contribution de l'initiative Leader et du développement local participatif à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'autonomisation locale; demande que ces approches soient maintenues, renforcées et cantonnées grâce à une simplification de l'accès aux initiatives menées par des femmes;

93. invite l'Union et les États membres à lutter contre la traite des femmes et la prostitution forcée au moyen d'une stratégie globale incluant des mesures de prévention, de poursuite effective, de coopération transfrontalière, ainsi que d'assistance et de protection pour les victimes; souligne que les femmes doivent être libres de décider seules du travail qu'elles souhaitent accomplir;

°

° °

94. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.